

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA  
SECURITE INTERIEURE ET DE LIBERTES  
LOCALES

Direction générale des collectivités locales  
Bureau des budgets locaux  
et de l'analyse financière

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction du budget  
5<sup>ème</sup> Sous-direction  
Bureau 5 B

Paris, le 17 NOV. 2003

**Le ministre délégué au budget et à  
la réforme budgétaire  
Le ministre délégué aux libertés  
locales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets  
des régions et départements de  
métropole, d'Outre-Mer, de la  
collectivité territoriale de  
Saint-Pierre-et-Miquelon et de la  
collectivité départementale Mayotte**

**Mesdames et Messieurs les  
trésoriers-payeurs généraux des  
régions et départements  
(Métropole, départements d'Outre-  
Mer, Collectivité territoriale de Saint-  
Pierre-et-Miquelon et collectivité  
départementale de Mayotte)**

NOR | L | B | L | B | 0 | 3 | 1 | 0 | 0 | 7 | 8 | C

NOR :

**OBJET :** Fonds de compensation pour la T.V.A – Dommages causés par des intempéries.

**REF :** Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative pour 2002  
Décret n°2003-833 du 29 août 2003 pris en application de l'article 74 de la loi précitée.

La présente circulaire vise à préciser les conditions générales d'attribution du fonds de compensation pour la T.V.A pour les dépenses d'investissement réalisées à la suite d'intempéries exceptionnelles dans le cadre de l'article 74 de la LFR pour 2002.

1 - Le dispositif prévu à l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2002

L'article 74 précité crée un dispositif permettant de déroger à la règle du décalage de deux ans pour le versement aux bénéficiaires du F.C.T.V.A des attributions de ce fonds dues au titre des dépenses éligibles réalisées à la suite de certaines intempéries.

Cet article est ainsi rédigé :

*« Par dérogation au premier alinéa du II de l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles d'investissement réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu. »*

**Il convient de souligner que ce dispositif est permanent**, ce qui le distingue de celui introduit par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2000 complété par l'article 48 de la loi de finances pour 2002 et qui concernait les intempéries de novembre et décembre 1999. En effet, contrairement au dispositif antérieur prévu par la LFR pour 2000, qui ne prévoyait qu'un mécanisme limité dans le temps et qui a dû être reconduit par la LFI pour 2002, l'article 74 de la LFR pour 2002 laisse le soin au pouvoir réglementaire de fixer la liste des intempéries pour lesquelles l'attribution du F.C.T.V.A peut être liquidée l'année même de la réalisation des travaux, sans limitation de durée.

## 2 – Le décret d'application du 29 août 2003

La mise en œuvre de l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2002 nécessite que soit fixée, par décret, la liste des intempéries exceptionnelles permettant aux communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle de bénéficier de l'attribution du F.C.T.V.A l'année même de la réalisation des travaux.

Le décret du 29 août 2003 pris en application de l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2002 fixe cette liste pour certaines intempéries survenues en 2001 et 2002.

L'article 1<sup>er</sup> de ce décret est ainsi rédigé :

*« En application de l'article 74 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative pour 2002, les intempéries mentionnées ci-après sont reconnues comme ayant un caractère exceptionnel :*

- les intempéries survenues en mars, avril, mai 2001 et les 7, 8 et 9 juillet 2001 dans le département de la Somme ;*
- les intempéries des 6 et 7 juin 2002 dans les départements de la Drôme et de l'Isère ;*
- les intempéries des 8 et 9 septembre 2002 et du 14 au 29 novembre 2002 dans les départements du Gard, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, de la Drôme et du Vaucluse. »*

## 3 – Les conditions de liquidation du F.C.T.V.A

En application des dispositions précitées, seules peuvent bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2002, **les dépenses éligibles résultant des dégâts causés par les intempéries visées dans le décret précité et ayant touché les départements énumérés. Les communes concernées doivent par ailleurs avoir fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle.**

Bien entendu, ce dispositif ne modifie pas les conditions habituelles d'éligibilité au F.C.T.V.A telles que définies par les articles du C.G.C.T, ni la nature des dépenses éligibles et notamment la nécessité pour la dépense de présenter effectivement la nature d'un investissement.

La liquidation des attributions du F.C.T.V.A afférentes à ces dépenses devra être effectuée par arrêté préfectoral au vu d'un état de mandatement des dépenses réelles d'investissement établi par les collectivités bénéficiaires, par année de dépenses :

- **pour les dépenses réalisées en 2001 liées aux inondations dans le département de la Somme**, le présent dispositif ne trouve pas à s'appliquer dès lors que ces dépenses sont éligibles en 2003 dans les conditions de droit commun d'éligibilité.
- **pour les dépenses réalisées en 2002 et 2003 liées à toutes les intempéries visées dans le décret du 29 août 2003**, le F.C.T.V.A sera versé en 2003 sur la base des états de mandatements fournis.
- **pour les dépenses qui seraient payées dans les années à venir pour la réparation des dommages causés par les intempéries visées par le décret du 29 août 2003**, le F.C.T.V.A sera versé l'année de cette dépense sur la base des états de mandatements fournis.

En application de l'article L.1615-6 du C.G.C.T, le taux de compensation applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 est de 15,482 % .

Les bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A doivent vous adresser, pour chaque année concernée, l'ensemble des états décrits ci-dessous et figurant en annexe de la présente circulaire, certifiés conformes par l'ordonnateur.

• État n°1 :

La première partie de l'état n°1 (A) reprend la totalité des dépenses inscrites aux comptes 21 et 23 et payées en 2002 et 2003 en réparation des dommages causés directement par les intempéries visées par le décret du 29 août 2003.

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses payées en 2002 et 2003 en réparation des dommages causés directement par les intempéries précitées, qui sont éligibles au F.C.T.V.A. de par leur nature mais qui ne sont pas imputées aux comptes 21 et 23.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A. en 2003.

La troisième partie (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A. détaillées sur les états n° 2 et 3.

• Annexe 1 à l'état n°1 :

L'annexe 1 à l'état n°1 récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement payées en 2002 et 2003 en réparation des dommages causés par les intempéries et qui sont éligibles au F.C.T.V.A.. Doivent donc y figurer l'ensemble des dépenses éligibles comptabilisées en 21 ou 23 (incluses dans le total inscrit à la partie A de l'état n°1) ainsi que toutes les dépenses énumérées à la partie B.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation...) et la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté. Elle doit également mentionner la date du mandatement de la dépense.

• Annexe 2 à l'état n°1 :

L'annexe 2 à l'état n° 1 est un modèle de certification, qui récapitule les opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A.. A ce titre, les attributions du F.C.T.V.A. sont calculées sur la

base des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 237 ou 238.

- État n°2

L'état n°2 reprend toutes les opérations réalisées par la collectivité en réparation des dommages causés par les intempéries, inscrites en 21 ou 23, mais exclues du F.C.T.V.A.

La totalisation des dépenses éligibles de la partie A détaillées à l'annexe 1 de l'état n°1 et des dépenses inéligibles récapitulées à l'état n°2 doit donner le montant des dépenses comptabilisées en 21 et 23 reporté par la collectivité en total A à l'état n°1.

- État n°3 :

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'État qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

J'attire votre attention sur le cas particulier des subventions du chapitre 67-54 du ministère de l'intérieur " subventions d'équipement aux collectivités locales pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques " qui doivent avoir été calculées sur la base des travaux hors taxe. Dès lors, si tel a bien été le cas, elles ne doivent pas être déduites de l'assiette des dépenses éligibles au F.C.T.V.A..

En raison de la liquidation l'année même de la réalisation des dépenses de réparation, vous n'êtes pas en mesure de contrôler l'éligibilité des dépenses au vu du compte administratif qui sera voté au plus tard le 30 juin de chaque année. Par conséquent, dans la mesure où les renseignements fournis vous paraîtraient insuffisants pour effectuer le contrôle d'éligibilité, il vous est recommandé de demander tout complément d'information aux bénéficiaires (justificatifs, factures, attestation des services fiscaux...).

Par ailleurs, afin d'éviter une double attribution du F.C.T.V.A au titre des dépenses payées en 2002 ou 2003, vous déduirez des montants F.C.T.V.A « 2004 et 2005 » le montant du F.C.T.V.A versé au titre de 2003 concernant les dépenses d'investissements réalisées en 2002 ou 2003 liées aux intempéries.

A cet effet, les dépenses engagées dans le cadre des intempéries devront également figurer, au même titre que l'ensemble des dépenses, dans les états annuels remplis par les collectivités et une ligne spécifique sera prévue à cet effet sur l'état n°1 afin de déduire du F.C.T.V.A « 2004 et 2005 » le montant des attributions versées au titre de ces dépenses.

Vous veillerez à effectuer les mêmes opérations pour les années ultérieures à 2003 si les collectivités locales continuent à effectuer des dépenses d'investissement relatives aux intempéries fixées par le décret du 29 août 2003.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général  
des collectivités locales

Dominique BUR

Pour le ministre délégué et par délégation,  
Le directeur du budget

Pierre-Mathieu DUHAMEL

# **Annexe**

*Modèles d'états à communiquer aux bénéficiaires du dispositif spécifique aux dépenses de réparation payées en 2002 ou 2003 et liées aux intempéries visées dans le décret du 29 août 2003*

ETAT N°1

FONDS DE COMPENSATION POUR LA T.V.A. - ANNEE D'ATTRIBUTION 2003

**Dépenses réelles d'investissement réalisées en 2002 ou 2003 en réparation des dommages directement causés par les intempéries visées dans le décret du 29 août 2003**

Commune, collectivité ou établissement bénéficiaire : \_\_\_\_\_

		Montant
A Total des comptes 21, 23,	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
<b>TOTAL A</b>		
B	1/ FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS	
	2/ SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement.	
	3/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible	
	4/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer (Article 60 de la loi de finances pour 1999), travaux pour la prévention des incendies de forêts (Article 33-XX de la loi n°2000-602 du 9 juillet 2001).	
	5/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
<b>TOTAL B</b>		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		<b>TOTAL A + B</b>
C	DEPENSES A DEDUIRE	• État n° 2
		• État n° 3
<b>TOTAL C</b>		
<b>TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES</b>		<b>TOTAL (A + B - C)</b>

Cachet de la collectivité

Certifié exact  
Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le maire ou le président,

**ANNEXE 1 A L'ETAT N°1**

**Nature des dépenses réelles d'investissement réalisées au titre de la réparation des dommages causés par les intempéries visées dans le décret du 29 août 2003 et éligibles au F.C.T.V.A. (dépenses éligibles de la partie A de l'état n°1 et toutes les dépenses de la partie B de l'état n°1).**

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats,...	Date du mandatement de la dépense	Destination du bien et utilisateur principal	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché...	Montant	
					H.T.	T.T.C.
<p align="right">TOTAL T.T.C. (à reporter à l'état n° 1)</p>						

Cachet de la collectivité  
ou du syndicat

Fait à

, le

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1

**Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A.  
ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)**

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Date de l'engagement de la dépense	Organisme mandataire	Nom et visa du Président du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la collectivité pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la T.V.A..

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la commune



**Opérations réalisées par la collectivité en réparation des dommages causés par les intempéries, inscrites au 21 ou 23, mais exclues du F.C.T.V.A.**

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. - Article L. 1615-7 du C.G.C.T.		
Tiers	Opérations	Montants
		N° et date du mandat

Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière et qui feront l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité		
Le groupement bénéficie directement d'une attribution du F.C.T.V.A. au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)		
Tiers	Opérations	Montants
		N° et date du mandat

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité		
Opérations	Montants	N° et date du mandat

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations		
Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A. car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.		
Opérations	Montants	N° et date du mandat

Dépenses exclues de l'assiette du F.C.T.V.A. en vertu de l'article R 1615-2 du C.G.C.T.

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la T.V.A., de plein droit ou sur option

Opérations	Montants	N° et date du mandat

Dépenses non grevées de T.V.A.

Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux :

Syndicats	Opérations	Montants	N° et date du mandat

Travaux hors taxe effectués par les services de l'Équipement :

Opérations	Montants	N° et date du mandat

Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain H.T. ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)

Opérations	Montants	N° et date du mandat

Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. (hors ceux bénéficiant de l'article 60 de la loi de finances pour 1999)

Tiers	Opérations	Montants	N° et date du mandat

Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts

Concessionnaire ou fermier	Opérations	Montants	N° et date du mandat

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES  
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact le  
Fait à  
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité

ETAT N°3

**Subventions spécifiques de l'État perçues par la collectivité en 2002 ou 2003 dans le cadre de la réparation des dommages causés par les intempéries**

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (H.T. ou T.T.C.)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		

\* Les subventions calculées sur la base du forfait sont considérées T.T.C..

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'État, isoler le montant total de celles calculées T.T.C. :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT T.T.C.  
à reporter sur l'état n° 1

Certifié exact  
Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité